



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

COMITÉ EXÉCUTIF
30ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.30/6/Add.1
6 octobre 2005
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

ERIKA

Note de l'Administrateur

Résumé:

Un certain nombre de jugements a été rendu par les tribunaux français depuis que le Comité exécutif a tenu sa session de juin 2005. Le présent document contient un récapitulatif de ces jugements.

Un des jugements porte sur une demande soumise par un étudiant qui, contrairement à 1998 et 1999, n'avait pas été employé pendant l'été 2000 dans un terrain de camping en qualité d'aide-cuisinier. Le tribunal français a accepté la demande qui avait été rejetée par le Fonds de 1992. Selon la politique appliquée par les FIPOL, les demandes formées par les employés qui avaient été licenciés ou mis au chômage partiel ne sont pas recevables. La question se pose de savoir si le Fonds devrait réexaminer sa politique sur ce point. Il s'agit d'autre part de déterminer en tout état de cause la recevabilité de cette demande qui a été présentée par une personne qui n'était pas employée mais escomptait obtenir un emploi. Si cette demande est considérée comme irrecevable, la question se pose de savoir si le Fonds de 1992 doit faire appel du jugement bien que le montant en cause soit très faible.

Mesures à prendre:

- a) décider s'il y a lieu de maintenir ou de modifier la politique des FIPOL selon laquelle les demandes au titre de pertes subies par les employés qui ont été licenciés ou mis au chômage partiel ne sont pas recevables;
- b) au cas où les demandes du type visé à l'alinéa a) ci-dessus seraient considérées comme recevables en principe, décider si la demande formée par l'étudiant sur laquelle le tribunal de commerce de Rennes s'est prononcé (voir section 1.3) doit être considérée comme recevable; et
- c) au cas où le Comité répondrait par la négative à la question énoncée à l'alinéa b) ci-dessus, décider si le Fonds de 1992 doit faire appel du jugement du tribunal de commerce de Rennes bien que le montant en cause soit très faible.

1 Jugements des tribunaux sur des demandes d'indemnisation formées contre le Fonds de 1992

1.1 On trouvera dans le présent document un récapitulatif des jugements prononcés au sujet de demandes d'indemnisation formées contre le Fonds de 1992 et rendus publics depuis la session de juin 2005 du Comité exécutif^{<1>}.

1.2 Cinq jugements rendus par le tribunal de commerce de Rennes

Fabricant d'enseignes

1.2.1 Une société qui fabrique des enseignes pour les hôtels et d'autres entreprises avait soumis une demande d'indemnisation d'un montant de €88 878 (£60 000) au titre de pertes qu'elle aurait subies en 2000 et 2001 par suite du sinistre de l'*Erika*. Le Fonds de 1992 avait rejeté la demande d'indemnisation au motif que le demandeur fournissait des services à d'autres entreprises du secteur touristique mais pas directement à des touristes et qu'il n'existait donc pas un lien suffisant de cause à effet entre la pollution et la perte dont la société se plaignait.

1.2.2 Dans un jugement rendu en juin 2005, le tribunal de commerce de Rennes a noté que l'activité du demandeur avait notablement baissé depuis 1997 bien avant que le sinistre de l'*Erika* ne se produise et a conclu qu'il n'y avait pas de lien direct de causalité entre la baisse du chiffre d'affaires survenue entre 1997 et 2000 et le sinistre de l'*Erika*. Pour ces motifs, le tribunal a rejeté la demande.

1.2.3 Le demandeur a fait appel du jugement.

Ostréiculteur

1.2.4 Un ostréiculteur du Morbihan avait soumis une demande d'indemnisation d'un montant de €31 770 (£21 000) au titre d'un manque à gagner qu'il aurait subi par suite de la pollution causée par le sinistre de l'*Erika*. Le Fonds de 1992 avait rejeté la demande au motif qu'il n'y avait pas de lien de causalité suffisant entre la perte prétendue et le sinistre de l'*Erika* et que le demandeur n'avait pas établi qu'il avait subi une quelconque perte en 2000.

1.2.5 Dans un jugement rendu en juin 2005, le tribunal a estimé que le demandeur n'avait pas établi qu'il avait subi un 'préjudice purement économique' selon les critères de recevabilité du Fonds de 1992. Le tribunal a fait observer que selon l'évaluation effectuée par les experts du Fonds, le demandeur avait obtenu un chiffre de ventes supérieur en 2000, c'est-à-dire l'année qui a suivi le sinistre de l'*Erika* que pendant l'année précédente. Le tribunal a estimé en outre que le demandeur n'avait pas établi qu'il y avait un lien direct de cause à effet entre la perte, s'il y en a eu une, et le sinistre. Pour ces motifs, le tribunal a rejeté la demande.

1.2.6 Au moment de la publication du présent document, le demandeur n'avait pas fait appel du jugement.

Location de meublés et crêperie

1.2.7 Un demandeur du Finistère a soumis une demande d'indemnisation d'un montant de €77 467 (£52 000) au titre d'un manque à gagner qu'il aurait subi en 2000 et 2001 dans le cadre de deux activités commerciales, à savoir la location de meublés aux touristes et la gestion d'une crêperie. Le Fonds de 1992 avait évalué la demande correspondant à l'année 2000 à €13 819 (£9 000), alors que le montant réclamé était de €29 367 (£19 893), et avait rejeté la demande pour 2001 au motif que le sinistre de l'*Erika* n'avait pas eu d'effet négatif sur le tourisme dans la région en 2001 et

^{<1>} Les jugements ont également été rendus contre le propriétaire du navire et la Steamship Mutual. Pour ne pas alourdir le texte des paragraphes 1.2.1 à 1.4.7 il n'est fait référence qu'au Fonds de 1992.

qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre la perte supposément subie en 2001 et la pollution provenant du sinistre de l'*Erika*.

- 1.2.8 Dans un jugement rendu en juin 2005, le tribunal s'est déclaré d'accord avec l'évaluation qu'avait effectuée le Fonds de 1992 des pertes enregistrées en 2000. Le tribunal a néanmoins estimé que le montant réclamé pour 2001 semblait certes exagéré, mais qu'il n'était pas déraisonnable d'admettre que l'effet psychologique de la pollution causée par le sinistre de l'*Erika* ait pu influencer sur la saison touristique de 2001. Le tribunal a toutefois déclaré qu'il ne disposait pas de suffisamment d'informations pour pouvoir évaluer le montant des pertes pour 2001. Il a demandé aux experts du Fonds d'évaluer la demande d'indemnisation correspondant à cette année-là en ce qui concernait les deux activités commerciales en question.
- 1.2.9 Les experts du Fonds de 1992 procèdent actuellement à une évaluation de la demande comme l'a demandé le tribunal.

Ports de pêche

- 1.2.10 Une chambre de commerce avait soumis une demande d'un montant de €16 470 (£11 000) au titre de frais supplémentaires encourus par suite du sinistre de l'*Erika*. Sur le montant réclamé, €1 703 (£1 151) concernaient une série d'analyses de l'eau de mer visant à vérifier la pollution par les hydrocarbures éventuellement survenue dans les ports le long de la côte du Sud Finistère, et €3 589 (£9 184) concernaient les frais liés à une consommation accrue d'eau potable utilisée pour nettoyer les étals d'un marché de poisson à la criée. La demande avait été évaluée par le Fonds de 1992 à €7 065 (£4 800), dont €1 093 (£740) concernaient les analyses d'eau de mer et €4 789 (£3 236) la consommation accrue d'eau potable. Dans son évaluation, le Fonds avait exclu le coût des analyses d'eau de mer qui avaient été réalisées dans deux ports situés hors de la zone polluée.
- 1.2.11 Dans un jugement rendu en juin 2005, le tribunal s'est déclaré d'accord avec l'évaluation qu'avait effectué le Fonds de 1992 de la partie de la demande concernant la consommation accrue d'eau potable. En ce qui concerne les analyses d'eau de mer, le tribunal a toutefois noté que les autorités avaient donné des instructions pour que ces analyses soient effectuées tout au long de la côte du Sud Finistère. Le tribunal a estimé que les analyses d'eau de mer effectuées dans les ports de la région ne devaient pas être rejetées même si les hydrocarbures n'avaient pas finalement touché ces ports. Le tribunal a estimé que les analyses y étaient justifiées et auraient dû être couvertes par l'évaluation. Il a donc demandé aux parties de réévaluer la demande en conséquence.
- 1.2.12 Les experts du Fonds de 1992 ont réévalué la demande en ce qui concerne les analyses d'eau de mer en tenant compte de la décision du tribunal sur ce point et une proposition d'accord de règlement sera adressée au demandeur.

Ostréiculteur

- 1.2.13 Un ostréiculteur du Morbihan avait réclamé €5 579 (£6 500) au titre de pertes qu'il aurait subies en 2000 par suite du sinistre. Le Fonds de 1992 avait évalué la demande à €1 387 (£940).
- 1.2.14 Dans un jugement rendu en juin 2005, le tribunal s'est déclaré d'accord avec la méthode que le Fonds de 1992 avait utilisée pour évaluer la perte subie en comparant le chiffre d'affaires du demandeur pendant l'année qui a suivi le sinistre avec le chiffre d'affaires de l'année précédente. Toutefois, le tribunal a évalué la perte à €2 737 (£1 850).
- 1.2.15 Ni le Fonds de 1992 ni le demandeur n'ont fait appel du jugement.

1.3 Jugement rendu par le tribunal de commerce de Rennes concernant une demande d'indemnisation déposée par un étudiant qui n'avait pas obtenu l'emploi qu'il escomptait, supposément à cause du sinistre de l'Erika

La demande

1.3.1 Une demande d'indemnisation au titre d'un manque à gagner d'un montant de €978 avait été présentée par un étudiant qui, contrairement à 1998 et 1999, n'avait pas été employé pendant l'été 2000 dans un terrain de camping de Névez (département du Finistère) en qualité d'aide-cuisinier. Cette demande avait été rejetée par le Fonds de 1992 au motif qu'il n'y avait pas de lien de causalité suffisant entre la perte alléguée et la pollution par les hydrocarbures due au sinistre de l'Erika.

La procédure judiciaire

1.3.2 L'étudiant a engagé des poursuites judiciaires devant le tribunal de commerce de Rennes en arguant que, si le sinistre de l'Erika n'avait pas eu lieu, il aurait été employé comme les années précédentes sur le terrain de camping en question. Il a soutenu que puisqu'il vivait à Névez où se trouvait le terrain de camping, il ne pouvait concevoir d'aller travailler ailleurs puisque que les frais que cela aurait supposés auraient absorbé l'essentiel de son salaire. Il a également fait observer que les travailleurs saisonniers étant engagés plusieurs mois à l'avance, au moment où il était apparu que la saison touristique 2000 souffrirait de la pollution par les hydrocarbures, il était trop tard pour qu'il puisse trouver un autre emploi.

1.3.3 Dans le cadre de la procédure, le Fonds de 1992 a fait valoir que la demande ne répondait pas aux critères de recevabilité du Fonds et que, de toute façon, en tant que travailleur saisonnier, l'étudiant aurait dû pouvoir trouver un travail hors de la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures.

1.3.4 Le tribunal de commerce a noté que le terrain de camping se situait dans la zone polluée et que son activité avait été fortement affectée par le déversement d'hydrocarbures. Il a donc conclu que l'activité de l'étudiant sur le terrain de camping relevait étroitement de l'économie de la zone touchée, qu'en tant qu'étudiant il était fortement tributaire de cet emploi et qu'il n'aurait pu en prendre un autre en qualité d'aide-cuisinier puisque cela l'aurait obligé à quitter l'endroit où ses parents vivaient et qu'il ne lui aurait donc pas été possible de trouver un autre emploi du même genre. Le tribunal a donc accepté la demande et ordonné au propriétaire du navire, à la Steamship Mutual et au Fonds de 1992 de verser le montant réclamé de €978 (£650) plus les intérêts et une somme de €3 000 (£2 000) à titre de dépenses. Le tribunal a également décidé que le jugement était immédiatement applicable qu'il y ait ou non appel.

1.3.5 Cette demande, même si son montant est très faible, pose une question de principe: les demandes présentées par les personnes qui, par suite d'un sinistre ayant provoqué une pollution par les hydrocarbures, se retrouvent au chômage ou ne se voient pas accorder l'emploi escompté sont-elles recevables et ouvrent-elles droit à l'indemnisation prévue par les Conventions de 1992?

1.3.6 Le Fonds ne s'est pas encore vu communiquer ce jugement, ce qui permet au Comité exécutif de décider s'il y a lieu ou non d'interjeter appel. En tout état de cause, le tribunal ayant déclaré que, qu'il y ait ou non appel, le jugement était applicable, le Fonds de 1992 versera le montant octroyé plus les intérêts et les dépenses.

Examen antérieur de la question

Sinistres de l' Aegean Sea et du Braer

- 1.3.7 À la suite des sinistres de l'*Aegean Sea* et du *Braer*, des demandes pour manque à gagner ont été soumises par des employés d'usines de transformation de poisson, d'élevages de moules ou d'installations de purification des coquillages, qui avaient été mis au chômage partiel ou licenciés.
- 1.3.8 Lors de l'examen de ces demandes par le Comité exécutif du Fonds de 1971, certaines délégations ont déclaré que ces préjudices devraient être régis par les relations contractuelles existant entre l'employeur et l'employé. Une délégation a été d'avis que ces préjudices étaient une conséquence directe de la pollution, tandis qu'une autre délégation a considéré qu'ils étaient recevables sous réserve qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et les préjudices.
- 1.3.9 Le Comité exécutif a estimé que les préjudices subis par les employés étaient une conséquence plus indirecte de la contamination que les pertes des sociétés ou des personnes travaillant à leur propre compte, étant donné que ces préjudices résultaient des répercussions du déversement sur leurs employeurs qui avaient dû réduire leurs effectifs; il a également été souligné que, même si le Comité exécutif avait accepté à une session antérieure des demandes concernant des usines de transformation du poisson, les pertes subies par leurs employés avaient été estimées être un degré plus éloigné que les pertes subies par les entreprises de transformation. Le Comité a conclu que ces pertes ne pourraient être considérées comme un 'des dommages causés par la contamination' et ne relevaient donc pas de la définition du 'dommage par pollution' (document FUND/EXC.35/10, paragraphes 3.3.23 et 3.4.24).
- 1.3.10 Lors d'une session ultérieure du Comité exécutif, certaines délégations ont fait observer qu'il s'agissait d'une décision regrettable concernant les membres les plus 'désarmés' de la société et qu'il ne fallait pas faire de distinction entre les employés d'une part et les sociétés ou les travailleurs indépendants d'autre part. Le Comité a décidé qu'il reviendrait sur cette question si des éléments ou des faits nouveaux le justifiaient (document FUND/EXC.36/10, paragraphe 3.3.7).

Groupe de travail intersessions du Fonds de 1971

- 1.3.11 La question a été examinée en 1994 par le 7^{ème} Groupe de travail intersessions créé par l'Assemblée du Fonds de 1971 pour étudier les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation relevant de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, de la Convention de 1992 portant création du Fonds et des Protocoles de 1992 s'y rapportant; il s'agissait de déterminer si, et dans l'affirmative, dans quelle mesure le Fonds de 1971 devrait verser des indemnités au titre du manque à gagner des employés de certaines branches d'activité liées au secteur maritime qui avaient été licenciés ou mis au chômage partiel à la suite d'un sinistre ayant provoqué une pollution par les hydrocarbures. Le Groupe s'est également penché sur le cas d'employeurs se livrant à des activités liées au secteur maritime qui ont gardé leurs effectifs même s'il n'y avait pas suffisamment de travail pour maintenir les employés occupés ou s'il n'y avait pas de travail du tout pendant de nombreux mois; la question qui se posait était de savoir si, en pareil cas, lors de l'évaluation de la réparation à verser à l'employeur, des retenues devraient être faites au titre des salaires versés à ces employés. Les réflexions du Groupe de travail sur cette question figurent dans son rapport (document FUND/A.17/23, paragraphes 7.2.46 à 7.2.57).
- 1.3.12 Le Groupe de travail a rappelé que, dans l'affaire du *Braer*, le Comité exécutif du Fonds de 1971 avait étudié des demandes d'indemnisation de salmoniculteurs qui étaient dans l'incapacité de récolter leur poisson et qui avaient conservé leur personnel alors qu'ils n'avaient pas assez de travail pour l'occuper à plein temps, ou n'en avaient même plus eu du tout et, cela, pendant plusieurs mois. Il a été noté que le Comité exécutif avait jugé que les préjudices subis par ces salmoniculteurs étaient liés à des dommages à leurs biens et qu'il appartenait à chacun d'eux de décider de conserver ou non leurs employés sans que cela ait une incidence sur le montant des indemnités disponibles.

- 1.3.13 En ce qui concerne les demandes d'ordre similaire soumises dans l'affaire du *Braer* par des transformateurs de poisson, il a été rappelé que le Comité exécutif du Fonds de 1971 avait décidé que, pour déterminer si des déductions devraient être faites au titre des salaires versés aux employés maintenus en place, il faudrait examiner le bien-fondé de chaque demande en tenant compte de la situation particulière du demandeur considéré. Il a été noté que le Comité exécutif avait estimé que, pour se prononcer, il faudrait déterminer si le demandeur avait agi raisonnablement vu les circonstances, en se fondant sur les critères suivants:
- à combien se seraient chiffrés les frais de licenciement du personnel?
 - à combien se seraient chiffrés les frais de réembauche?
 - pendant combien de temps n'y avait-il pas eu suffisamment de travail?
 - serait-il difficile de retrouver le personnel voulu?
 - la réputation du demandeur en tant qu'employeur sérieux aurait-elle souffert s'il avait licencié du personnel?
 - le personnel licencié aurait-il eu des difficultés à trouver un nouvel emploi?
- 1.3.14 Le Groupe de travail a manifesté son accord avec la position prise par le Comité exécutif du Fonds de 1971 à l'égard des employeurs mentionnés aux paragraphes 1.3.12 et 1.3.13 ci-dessus.
- 1.3.15 Le Groupe de travail a rappelé les décisions prises antérieurement par le Comité exécutif au sujet d'employés qui avaient été licenciés à l'occasion des sinistres de l'*Aegean* et du *Braer*.
- 1.3.16 Au cours du débat, plusieurs délégations ont exprimé l'idée que les employés qui avaient été licenciés par suite d'un déversement d'hydrocarbures devraient en principe avoir droit à réparation pour la perte subie. Il a été soutenu que le critère décisif devrait être de savoir si l'activité en question avait été affectée par le déversement, qu'elle soit ou non le fait d'une entreprise. Ces délégations ont noté que si un employeur licencierait du personnel et dès lors réduisait sa perte, la perte ne disparaissait pas mais était transférée aux personnes licenciées. Quelques délégations ont soutenu que le licenciement de personnel par l'employeur devrait être considéré comme une mesure prise pour minimiser sa perte et que la perte subie par les employés devrait donc être considérée 'comme une perte ou un dommage causé par des mesures de sauvegarde' qui serait en tant que telle indemnisable en vertu de l'article I.6 de la Convention sur la responsabilité civile. Ces délégations ont reconnu que l'acceptation de demandes de ce type donnerait naissance à des questions difficiles concernant l'évaluation des pertes et la limite de l'obligation du Fonds de 1971 à réparation dans de tels cas. Pour ces délégations, des difficultés de cette sorte, qui étaient de nature pratique, ne devraient pas être un obstacle à l'acceptation de principe de ces demandes. Ces délégations ont accepté l'idée que le Fonds de 1971 ne pourrait pas payer d'indemnités à ces employés pendant une période de temps indéfinie.
- 1.3.17 Un certain nombre de délégations ont appuyé la position prise par le Comité exécutif du Fonds de 1971 et ont indiqué que des demandes de ce type devraient être rejetées dans la mesure où les pertes subies par les employés étaient un résultat plus indirect de la contamination que les pertes subies par les entreprises ou les travailleurs indépendants.
- 1.3.18 Certaines délégations ont été d'avis que le Fonds de 1971 devrait adopter une approche souple à l'égard des demandes d'indemnisation pour les pertes subies par les employés qui avaient été licenciés et que de telles demandes devraient faire l'objet de décisions prises au cas par cas, compte tenu des circonstances particulières propres à chaque demandeur.
- 1.3.19 Le Groupe de travail a reconnu que si le Fonds de 1971 acceptait en principe les demandes d'employés du type visé ci-dessus, il faudrait répondre à plusieurs autres questions, à savoir:
- quels groupes d'employés auraient droit à une indemnisation?
 - quelle serait la période ouvrant droit à des indemnités?

- quelle devrait être la relation entre les régimes de sécurité sociale et l'indemnisation accordée en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds?

1.3.20 Certaines délégations ont indiqué que, selon elles, les paiements effectués au titre de la sécurité sociale n'ouvraient pas droit à recouvrement auprès du Fonds de 1971.

1.3.21 Le Groupe de travail a noté qu'il y avait une pluralité d'opinions à l'intérieur du Groupe de travail sur le point de savoir si le Fonds de 1971 devrait payer une indemnisation pour les pertes de recettes des employés licenciés par suite d'un déversement d'hydrocarbures. Le Groupe de travail a considéré, dès lors, que la question devrait être soumise à l'Assemblée pour décision (document FUND/A.17/23, paragraphe 7.2.55).

Assemblée du Fonds de 1971

1.3.22 Le rapport du Groupe de travail a été examiné par l'Assemblée du Fonds de 1971 à sa 17ème session, tenue en octobre 1994. L'Assemblée, qui a approuvé le rapport du Groupe de travail, a noté que celui-ci n'avait pas pu parvenir à une conclusion sur la question de savoir si, et dans l'affirmative, dans quelle mesure le Fonds de 1971 devrait verser des indemnités au titre du manque à gagner des employés de certaines branches d'activité liées au secteur maritime qui avait été licenciés ou mis au chômage partiel à la suite d'un sinistre qui avait provoqué une pollution par les hydrocarbures. L'Assemblée a estimé qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur cette question. Il a néanmoins été décidé que le Fonds de 1971 devrait adopter une approche prudente à l'égard de telles demandes (document FUND/A.17/35, paragraphes 26.9 et 26.10).

1.3.23 Le Groupe de travail n'ayant pas proposé que la politique adoptée par le Comité exécutif du Fonds de 1971 sur cette question soit modifiée et l'Assemblée du Fonds de 1971 ne s'étant pas prononcée sur ce point, l'Administrateur a appliqué la politique établie par le Comité dans le très petit nombre de cas où des demandes de ce type ont été présentées au Fonds de 1971 ou au Fonds de 1992 après la session d'octobre 1994 de l'Assemblée du Fonds de 1971, cette politique consistant à considérer ce type de demandes comme non recevable.

Politique du Fonds de 1992

1.3.24 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé à sa 1ère session tenue en juin 1996 que les critères appliqués jusqu'alors par le Comité exécutif du Fonds de 1971 devraient l'être par le Fonds de 1992 au moment de déterminer la recevabilité des demandes d'indemnisation (Résolution n° 3 du Fonds de 1992, document 92FUND/A.1/34, annexe II).

Examen de la question par l'Administrateur

1.3.25 Le tribunal de commerce de Rennes s'étant prononcé favorablement dans son jugement sur une demande d'indemnisation qui de l'avis de l'Administrateur n'est pas recevable d'après la politique arrêtée par les organes directeurs des FIPOL, la question se pose de savoir si le Fonds de 1992 devrait faire appel du jugement puisqu'il s'agit d'une question de principe, malgré le montant très faible en cause. Le Comité exécutif voudra peut-être dans ce contexte réexaminer la politique adoptée au début des années 1990 selon laquelle les demandes au titre d'un manque à gagner subi par des employés qui auraient été licenciés ou mis au chômage partiel par suite d'un déversement d'hydrocarbures ne sont pas recevables. Si cette politique est confirmée, la demande déposée par l'étudiant devrait également être considérée comme irrecevable. Toutefois, si le Comité décidait de modifier la politique des FIPOL sur ce point et considérait comme recevable des demandes formées par des employés qui ont été licenciés ou ont été mis au chômage partiel, le Comité devrait décider également si des demandes présentées par des personnes qui n'étaient pas employées au moment du déversement des hydrocarbures, mais escomptaient obtenir un emploi, doivent être considérées comme recevables en principe.

1.3.26 Il convient de noter que s'agissant du sinistre du *Prestige*, des demandes ont été présentées au titre d'un manque à gagner subi par des employés dans le secteur de la pêche qui a soulevé la même question de politique générale.

- a) Le Bureau des demandes d'indemnisation en Espagne a reçu 10 demandes d'employés dont les contrats d'engagement avaient été temporairement suspendus ou dont les heures de travail avaient été temporairement réduites. Certains de ces demandeurs ont été partiellement ou totalement dédommagés par les autorités espagnoles en vertu soit d'un programme de sécurité sociale soit de mécanismes d'indemnisation mis en place par le Gouvernement espagnol à l'occasion du sinistre du *Prestige*. Ces demandes ont été rejetées conformément à la politique du Fonds.
- b) Un marchand de poisson en gros qui employait un des demandeurs visés à l'alinéa a) a présenté au Fonds une demande au titre du manque à gagner subi pendant la période d'interdiction de la pêche. Pour l'évaluation de cette demande, il a été tenu compte des économies réalisées en matière de dépenses en personnel par la société puisque celle-ci avait temporairement suspendu le contrat de l'employé.
- c) Une entreprise de transformation du poisson qui employait sept demandeurs visés à l'alinéa a) a fermé définitivement ses portes en 2004. Cette entreprise et ces employés ont soutenu que, même si l'entreprise connaissait déjà des difficultés financières avant le sinistre du *Prestige*, ce sinistre a constitué le facteur ultime qui a précipité sa fermeture. La demande des employés ne portait que sur la période d'inactivité liée aux interdictions de pêche. Les employés n'ont pas présenté de demandes pour la période qui a suivi la fermeture de l'entreprise, mais ils ont soutenu par la suite qu'ils n'avaient pas seulement subi des préjudices au cours de la période d'inactivité de l'entreprise par suite des interdictions de pêche, mais qu'ils avaient encore subi des pertes par suite de la fermeture définitive de cette entreprise. L'entreprise a présenté au Fonds une demande au titre du manque à gagner subi pendant les interdictions de pêche mais les renseignements disponibles ne suffisent pas pour évaluer la demande.

1.3.27 Comme indiqué plus haut, lorsque cette question a été étudiée au début des années 1990, les avis divergeaient tant au sein du Comité exécutif que du Groupe de travail intersessions. On soutenait d'un côté que les préjudices subis par les employés licenciés représentaient un résultat plus indirect de la pollution que les préjudices subis par les entreprises et les travailleurs indépendants et que ces pertes ne pouvaient être considérées comme des dommages dus à la pollution. D'un autre côté, il était suggéré que le critère décisif devrait être de savoir si l'activité en question avait été affectée par le déversement et non par la structure de l'entreprise. Le Comité exécutif a néanmoins décidé que les demandes d'indemnisation présentées par des employés dans cette situation n'étaient pas recevables et c'est cette politique que les FIPOL ont donc appliquée.

1.3.28 De l'avis de l'Administrateur, la question clé est de savoir si, en utilisant la terminologie établie par les FIPOL depuis les sinistres de l'*Aegean Sea* et du *Braer*, il existe un lien de causalité suffisamment étroit entre la pollution et les préjudices subis par des employés qui ont été licenciés ou mis au chômage partiel et ont donc subi ce que l'on appelle un 'préjudice purement économique' (c'est-à-dire une perte économique subie par des personnes dont les biens n'ont pas été pollués par les hydrocarbures). Selon la décision des organes directeurs, au moment de déterminer si un tel lien étroit de causalité existe dans le cas de demandes au titre de préjudices purement économiques dans le secteur du tourisme, il faut tenir compte des facteurs suivants (Manuel des demandes d'indemnisation, édition d'avril 2005, page 28):

- La proximité géographique de l'activité commerciale du demandeur par rapport à la zone contaminée (par exemple, si un hôtel de tourisme, un terrain de camping, un restaurant ou un bar sont situés sur la côte touchée ou à proximité).

- Le degré de dépendance économique de l'activité commerciale du demandeur par rapport à une côte touchée (par exemple, si un hôtel ou un restaurant situé près d'une côte touchée s'occupe exclusivement ou essentiellement de vacanciers ou bien d'hommes d'affaires).
- La possibilité pour le demandeur d'avoir d'autres sources d'approvisionnement ou d'autres perspectives commerciales (par exemple, si une baisse des recettes provenant des touristes a été compensée par les recettes des personnes concernées par la lutte contre un sinistre de pollution par les hydrocarbures, comme le personnel chargé des opérations de nettoyage et des représentants des médias).
- Le degré d'intégration de l'activité commerciale du demandeur dans l'économie de la zone touchée par le déversement (par exemple, si l'entreprise est située dans la zone touchée ou si elle y possède des biens, ou si elle fournit des emplois aux personnes habitant dans cette zone).

1.3.29 Dans la version anglaise de ces critères, il est question de 'the claimant's business activity' et de 'the claimant's business'^{<2>}. De l'avis de l'Administrateur, il semble que ces expressions engloberaient également des personnes travaillant dans une entreprise touristique telle qu'un hôtel ou un terrain de camping. Si c'est le cas, il y a lieu de déterminer au cas par cas si la demande présentée par chaque employé qui a été licencié ou mis à chômage partiel satisfait à ces critères.

1.3.30 À cet égard, il y a lieu de rappeler la position adoptée par les Fonds sur les pertes subies par des entreprises qui fournissent des biens et des services à d'autres entreprises appartenant au secteur touristique mais pas directement à des touristes, c'est-à-dire sur ce que l'on appelle les 'demandes du secteur du tourisme de deuxième degré'. Selon la politique établie par les Fonds en ce qui concerne cette catégorie de demandes, le lien de causalité entre la pollution et d'éventuelles pertes subies par ces demandeurs n'est pas suffisamment étroit et les demandes de ce type ne pourront normalement pas donner lieu à réparation. L'Administrateur estime toutefois que les employés d'hôtels, de restaurants et de terrains de camping fournissent personnellement des services aux touristes et que les demandes formées par des employés de ce type d'entreprises qui ont été licenciés ou mis au chômage partiel ne devraient donc pas être considérées comme des 'demandes du secteur du tourisme de deuxième degré'.

1.3.31 Comme indiqué plus haut, au cours du débat au sein du Groupe de travail, certaines délégations ont soutenu que la décision prise par l'employeur de licencier du personnel doit être considérée comme une mesure de sauvegarde et que les préjudices subis par les employés doivent être considérés comme des 'préjudices ou dommages' causés par des mesures de sauvegarde. Ce point de vue n'a cependant pas prévalu au sein du Groupe. Il y a lieu de rappeler que le Comité exécutif du Fonds de 1971 et le Groupe de travail sont parvenus à un accord que l'Assemblée du Fonds de 1971 a entériné, selon lequel les mesures prises pour éviter ou minimiser les pertes purement économiques pouvaient donner lieu à indemnisation pour autant que les pertes à éviter relèvent de la définition du 'dommage par pollution' et que les mesures répondent à certains critères (document FUND/A17/23, paragraphes 7.2.34, 7.2.35 et 7.2.37). Toutefois, du point de vue de l'Administrateur, il n'était pas prévu de considérer les préjudices subis par les employés licenciés ou mis au chômage partiel comme des préjudices causés par des mesures de sauvegarde et donc en principe recevables.

1.3.32 Le Comité exécutif voudra peut-être néanmoins déterminer si la politique des FIPOL en matière de recevabilité des demandes formées par des employés qui ont été licenciés ou mis au chômage partiel est trop restrictive.

1.3.33 Il convient de noter que si le Comité exécutif modifie la politique des Fonds et considère que les demandes formées par des employés dans cette situation sont en principe recevables, il faudra résoudre la question évoquée au paragraphe 1.3.19 ci-dessus. Il est toutefois proposé que ces questions soient examinées au cas par cas à la lumière des circonstances entourant le sinistre en

^{<2>}

Dans la version française les expressions employées sont 'l'activité du demandeur' et 'l'activité commerciale du demandeur', tandis que dans la version espagnole on trouve 'la actividad comercial del reclamante' et 'la actividad del reclamante'.

cause et de la situation du demandeur concerné afin de déterminer s'il existe un lien de causalité suffisant entre la pollution et les pertes subies par le demandeur.

- 1.3.34 Même si le Comité exécutif décidait que les demandes au titre des préjudices subis par des employés qui ont été licenciés ou mis au chômage partiel sont recevables en principe, le Comité devra également déterminer si les demandes formées par des travailleurs saisonniers qui, comme l'étudiant en cause dans le cas d'espèce, n'étaient pas employés au moment du déversement des hydrocarbures mais avaient un espoir raisonnable et justifié d'obtenir un emploi, sont recevables. De l'avis de l'Administrateur ces pertes sont un degré plus éloigné de la pollution et devraient donc en tout état de cause être considérées comme ne répondant pas au critère qui veut qu'un lien de causalité suffisamment étroit doit exister entre la pollution et les pertes subies.
- 1.3.35 Si le Comité exécutif décidait que les demandes présentées par les travailleurs saisonniers qui, par suite d'un déversement d'hydrocarbures, n'ont pas obtenu l'emploi escompté dans le secteur du tourisme ne sont pas recevables en principe, le Comité devrait déterminer si, bien que le montant en cause soit très faible, le Fonds de 1992 devrait faire appel du jugement dans lequel le tribunal de commerce de Rennes a donné une suite favorable à la demande formée par l'étudiant. L'Administrateur considère que, même si interjeter appel peut sembler en l'occurrence une réaction exagérée, il s'agit d'une question de principe concernant la recevabilité et il se peut donc néanmoins qu'il convienne que le Fonds de 1992 fasse appel.

1.4 Jugements rendus par le tribunal de commerce de Lorient

Terrain de camping

- 1.4.1 Le propriétaire d'un terrain de camping dans le Morbihan a demandé une indemnité de €7 013 (£4 750) au titre de pertes qu'il aurait subies en 2001, de dommages moraux et de perte d'image par suite du sinistre de l'*Erika*. Le Fonds de 1992 avait rejeté la demande au motif qu'il n'y avait pas de lien de causalité suffisant entre les pertes alléguées et la pollution dans la mesure où, d'après les renseignements réunis par les experts engagés par le Fonds, le sinistre de l'*Erika* n'avait pas eu, sauf dans quelques zones restreintes, d'impact négatif sur l'activité touristique dans la région après la saison 2000. Le demandeur avait reçu du Fonds une réparation de €8 238 (£12 350) au titre des pertes économiques subies en 2000.
- 1.4.2 Dans un jugement rendu en 2005, le tribunal de commerce de Lorient a déclaré qu'il n'était pas lié par les critères de recevabilité arrêtés par les FIPOL et qu'il lui appartenait d'établir s'il s'était produit des dommages par pollution au sens donné par les Conventions de 1992 et, dans l'affirmative, d'évaluer ces dommages et de vérifier l'existence d'un lien de causalité suffisant entre la perte subie et le sinistre. Le tribunal a noté que même s'il n'y avait pas eu de traces d'hydrocarbures sur les plages du sud de la Bretagne après l'été 2000, ce qui n'a pas été prouvé, cela ne serait pas suffisant pour exonérer les défendeurs s'il était établi que le chiffre d'affaires avait baissé en 2001 par suite du sinistre de l'*Erika*. Toutefois, le tribunal a noté que le demandeur n'avait pas établi l'existence de pertes de ce genre ou qu'il avait subi un tort moral ou une perte d'image. Pour ces motifs, le tribunal a rejeté la demande.
- 1.4.3 À la date de publication du présent document, le demandeur n'avait pas fait appel du jugement.

Sept autres entreprises touristiques

- 1.4.4 En juillet 2005, le tribunal de commerce de Lorient s'est prononcé sur sept demandes formées par les entreprises du secteur du tourisme pour des 'préjudices purement économiques', après avoir nommé un expert judiciaire chargé de déterminer s'il y avait eu un lien de causalité entre les pertes alléguées et la pollution causée par le sinistre et d'évaluer les pertes subies.
- 1.4.5 Cinq des demandes ont été acceptées par le Fonds pour des pertes subies en 2000, même si parfois les sommes accordées ont été inférieures à celles réclamées, mais le Fonds a rejeté les demandes

présentées pour des pertes subies en 2001 faute d'un lien de causalité suffisant entre les pertes alléguées et la pollution. Une sixième demande formée par un agent immobilier, pour le manque à gagner subi dans son activité de location et de vente de biens immobiliers, a été rejetée par le Fonds au motif que pour ce qui était de l'activité de location aucune perte n'avait été prouvée et qu'il n'avait pas été établi que le sinistre avait eu un impact à long terme sur les ventes immobilières. La septième demande, formée par le propriétaire d'un terrain de camping, avait été évaluée par le Fonds à un montant inférieur à celui demandé et le demandeur n'avait pas été d'accord avec cette évaluation. Les sept demandes sont résumées en détail dans le tableau ci-dessous.

Activité commerciale	Montant de la demande en €	Question
Location immobilière	299 463	Demande au titre des pertes subies en 2001 rejetée par le Fonds de 1992
Transformation et vente de produits de la mer (deux demandes)	459 214	Demande au titre des pertes subies en 2001 rejetée par le Fonds de 1992
	218 993	Demande au titre des pertes subies en 2001 rejetée par le Fonds de 1992
Opérateur d'un train touristique	69 625	Demande au titre des pertes subies en 2001 rejetée par le Fonds de 1992
Terrain de camping	28 946	Le demandeur n'a pas accepté l'évaluation pour €1 068
Locations et ventes immobilières	59 174	Demande rejetée par le Fonds de 1992 faute de preuves établissant les pertes concernant la location et la vente immobilières seulement différées
Yacht club	49 325	Demande au titre des pertes subies en 2001 rejetée par le Fonds de 1992
Location immobilière	108 940	Demande au titre des pertes subies en 2001 rejetée par le Fonds de 1992

1.4.6 Dans les sept jugements, le tribunal de commerce de Lorient a déclaré qu'il n'était pas lié par les critères de recevabilité arrêtés par le Fonds de 1992, ceux-ci étant internes au Fonds. Il a également déclaré qu'il appartenait au tribunal d'interpréter le concept de 'dommage par pollution' énoncé dans les Conventions de 1992 et de l'appliquer aux diverses demandes en déterminant s'il y avait eu un lien de causalité suffisant entre les pertes alléguées et la pollution. S'agissant des cinq demandeurs dont les demandes concernent des pertes subies en 2001, le tribunal a estimé que le fait que toute trace d'hydrocarbures sur les côtes du sud de la Bretagne avait disparu à la fin de l'été 2000 n'impliquait pas nécessairement qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre l'événement qui a provoqué des dommages ('le fait générateur') et les pertes subies et qu'il appartenait au tribunal de décider si un tel lien existait. Le tribunal a toutefois estimé, s'agissant des sept affaires, que les faits n'avaient pas été établis et il a nommé un expert judiciaire pour déterminer si ces demandeurs avaient subi des pertes pendant la période couverte par leurs demandes respectives par rapport aux années antérieures et, dans l'affirmative, pour déterminer si ces pertes étaient dues à la pollution provoquée par le sinistre de l'*Erika*.

1.4.7 L'expert nommé par le tribunal procède actuellement à l'examen des sept demandes.

2 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
- b) décider, s'agissant de la demande visée à la section 1.3 ci-dessus:

- i) s'il y a lieu de maintenir ou de modifier la politique des FIPOL selon laquelle les demandes au titre de pertes subies par les employés qui ont été licenciés ou mis au chômage partiel ne sont pas recevables;
 - ii) au cas où les demandes du type visé à l'alinéa i) ci-dessus seraient considérées comme recevables en principe, si la demande formée par l'étudiant sur laquelle le tribunal de commerce de Rennes devrait se prononcer doit être considérée comme recevable; et
 - iii) au cas où le Comité répondrait par la négative à la question énoncée à l'alinéa ii) ci-dessus, si le Fonds de 1992 doit faire appel du jugement du tribunal de commerce de Rennes bien que le montant en cause soit très faible; et
- c) donner à l'Administrateur en ce qui concerne ce sinistre les autres instructions qu'il jugera appropriées.
-